



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-106

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2019

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-17-002 - Arrêté SG/COORDINATION N° 2019/104 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018-22 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire (2 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-17-002

Arrêté SG/COORDINATION N° 2019/104 modifiant
l'arrêté préfectoral n°2018-22 portant organisation de la
direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Haute-Loire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ SG/COORDINATION N° 2019/104
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-22 portant organisation de la direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2018-22 du 6 avril 2018 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2018 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, Inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire du 10 octobre 2019 ;

*sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Haute-Loire,*

ARRÊTE

Article 1er – La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire (DDCSPP) exerce, sous l'autorité du préfet de la Haute-Loire, les attributions définies à l'article 6 du décret n° 2009-1484 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 – L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2018-22 du 6 avril 2018 susvisé est modifié ainsi : suppression de l'alinéa : « de l'animation et des actions sociales de la politique de la ville, »

Article 3 – L'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi : ajout de l'alinéa : « de l'animation et des actions sociales de la politique de la ville, »

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 (fermeture à 16 h 00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h 15 (fermé l'après-midi)

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 OCT. 2019

Le Préfet de la Haute-Loire

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.